

# Chronique de Droit Bancaire



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur

Université Panthéon-Assas - Paris II

## Cartes bancaires. Responsabilité de l'émetteur.

Cass. com. 1<sup>er</sup> juillet 2003, arrêt n° 1104 FS-P+B+I, Consorts Jauzon c./Société American Express Carte France, JCP 2003, éd. E, 1666, note S. Bernheim-Desvaux ; D. 2003, act. Jurisp. 2374, obs. V. Avena-Robardet ; Rev. dr. bancaire et financier n° 6, novembre-décembre 2003. 359, obs. F. J. Crédot et Y. Gérard.

L'émetteur d'une carte, qui règle le montant des «facturettes» au vendeur, commet «une faute en ne vérifiant pas si les dépenses litigieuses, en l'absence de plafond, ne présentaient à l'examen du "compte carte" un caractère anormal ou inhabituel».

Lorsque l'émetteur de la carte est une société comme la société American Express Carte France (Amex), il tient seulement un compte répertoriant les opérations de ses clients sans tenir le compte espèce pouvant être débité. Aussi doit-il se faire rembourser, par le titulaire de la carte, le montant des factures payées aux commerçants<sup>1</sup> : ce remboursement s'impose au porteur à moins qu'il puisse reprocher une faute à l'émetteur, ce qui serait le cas s'il y avait falsification manifeste des facturettes ; le montant des facturettes peut être modifié par ajout d'un ou plusieurs zéros ; par exemple, on passe de 100 à 1 000 euros.

C'était, semble-il, la prétention des porteurs de cartes American Express, à propos de facturettes établies à Bangkok, dans la monnaie locale, pour l'achat de statuettes. Mais la responsabilité de l'émetteur des cartes n'a pas été mise en cause pour ne pas avoir décelé la falsification des facturettes lors du paiement du commerçant : elle l'a été en raison du non-exercice de la faculté prévue par les conditions générales du contrat porteur ; selon les porteurs, «l'Amex avait commis une négligence fautive dans le règlement de ces facturettes au regard de l'article 2d des conditions générales du contrat litigieux, celui-ci conférant

à l'Amex l'autorisation de règlement du vendeur après examen du "compte-carte" en lui réservant le droit de refuser l'autorisation si la dépense prescrite avait un caractère anormal ou inhabituel, les conditions générales ne prévoyant pas de plafond préétabli de dépense» ; autrement dit, le défaut de vérification du caractère anormal ou inhabituel de la dépense est constitutif d'une faute engageant la responsabilité de l'émetteur de la carte. Cette prétention conduit cependant à une modification du contrat : une faculté est transformée en obligation. Aussi comprend-on les juges du fond d'avoir écarté cette prétention, lesquels ont souligné «que les conditions générales d'utilisation des cartes réservant à l'Amex le droit de refuser l'autorisation de paiement si la dépense prescrite a un caractère anormal ou inhabituel constituent une simple faculté et non une obligation dont le non-respect serait susceptible d'engager la société de crédit» et «qu'il ressort des conditions générales d'utilisation de la carte qu'elle n'est assortie d'aucun plafond préétabli de dépense, ce qui ne rendait pas en soi anormale une dépense supérieure aux dépenses habituelles des deux titulaires». Mais leur décision est cassée, au visa de l'article 1147 du Code civil, par la Cour de cassation dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2003 : «Attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans rechercher si l'Amex n'avait pas commis une faute en ne vérifiant pas si les dépenses litigieuses, en l'absence de plafond, ne présentaient à l'examen du "compte carte" un caractère anormal ou inhabituel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision».

La Cour de cassation assure ainsi la protection des porteurs en transformant une faculté en une obligation. Cette obligation de vérification des dépenses ne semble cependant s'imposer, si l'on s'en tient à la formulation de l'arrêt commenté, que parce que n'est stipulé aucun plafond de dépense : l'existence d'un tel plafond peut donc constituer une protection suffisante, en ce sens qu'elle

1 Cf. F. Pérochon et R. Bonhomme, *Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement*, 6<sup>e</sup> éd. 2003, LGDJ, p 717.

2 Cass. com. 13 mars 2001, Bull. civ. IV n° 53 p. 51 ; Rev. trim. dr. com. 2001. 750, obs. M. Cabrillac.

3 Selon un auteur (Cabrillac, obs. préc.), « Cette interprétation, à laquelle il faut reconnaître le mérite de simplifier la situation, témoigne d'une certaine bienveillance pour le titulaire de la carte ; elle est peut-être excessive. La règle qui assigne un plafond aux achats autorisés est connue

des commerçants appelés à accepter un paiement par carte et, bien que ce ne soit pas son objectif principal, constitue pour eux une protection ; est-il judicieux de l'éliminer au profit d'un plafond de découvert qui n'est connu que du banquier et de son client ? ».

dispenserait l'émetteur de la carte de l'examen du caractère anormal ou inhabituel de la dépense. Une telle conclusion ne s'impose pourtant pas avec évidence en raison d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 13 mars 2001 <sup>2</sup> : en l'espèce, le contrat porteur prévoyait un plafond de 15 000 francs (2286,73 euros) d'achats autorisés pour une période de 30 jours tandis que le montant du découvert autorisé était de 4 000 francs (609,79 euros) ; pour approuver la condamnation du banquier à prendre en charge le montant des paiements effectués au moyen de la carte volée antérieurement à l'opposition et dépassant le montant du découvert autorisé, la Cour a indiqué que «*si, selon le contrat, des paiements pour un montant de 15 000*

*francs par mois sont prévus, il ne résulte pas de ses stipulations que pour autant ils doivent être exécutés même si le solde est débiteur au-delà du découvert consenti aux titulaires du compte pour l'ensemble de leurs opérations devant y être enregistrées*». L'existence d'un plafond ne justifie ainsi pas le paiement de dépenses dépassant le montant du découvert autorisé <sup>3</sup>, de sorte que l'on peut être enclin à penser que l'existence d'un plafond ne dispense pas le banquier de vérifier le caractère anormal ou inhabituel des dépenses. Cette solution semble cependant devoir être écartée puisque l'arrêt commenté impose cette vérification en soulignant «*l'absence de plafond*» !